

Projet de loi C-17

Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)

Édiction

4 Est édictée la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe de la présente loi :

Loi concernant la suspension et la prolongation de délais et la prolongation d'autres périodes dans le contexte de la réponse à la maladie à coronavirus 2019

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*.

Définition, interprétation et champ d'application

Définition de *période*

2 Dans la présente loi, *période* vise notamment la période de validité d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation.

Effet de la suspension ou de la prolongation

3 En cas de suspension d'un délai ou de prolongation d'un délai ou d'une autre période sous le régime de la présente loi, la mention du délai ou de la période dans tout texte législatif fédéral vaut, à l'égard de la période durant laquelle la suspension ou la prolongation produit ses effets, mention du délai ainsi suspendu ou du délai ou de la période ainsi prolongé.

Non-application — infractions

4 (1) La présente loi ne s'applique ni à l'égard des enquêtes sur les infractions ni à l'égard des instances concernant les infractions.

Non-application — *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des délais et autres périodes prévus sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Objet

Objet

5 (1) La présente loi a pour objet :

a) de suspendre temporairement certains délais et de permettre, temporairement et d'une façon souple, la suspension et la prolongation d'autres délais afin d'éviter que des circonstances exceptionnelles découlant de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) n'en rendent le respect difficile ou impossible;

b) de permettre, temporairement et d'une façon souple, la prolongation d'autres périodes afin d'éviter que leur expiration n'entraîne des effets injustes ou indésirables en raison de ces circonstances exceptionnelles.

Précision

..... 

(2) Il est entendu que la présente loi s'interprète de façon à fournir une certitude quant aux instances et à respecter la primauté du droit et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Délais concernant les instances

Suspension

6 (1) Les délais ci-après prévus sous le régime d'une loi fédérale sont suspendus pour la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant soit le 13 septembre 2020, soit à la date antérieure fixée par décret pris sur recommandation du ministre de la Justice :

- a)** tout délai de prescription du droit d'introduire une instance devant une cour;
- b)** tout délai relatif à l'accomplissement d'un acte dans le cadre d'une instance devant une cour;
- c)** tout délai dans lequel une demande visant à obtenir l'autorisation d'introduire une instance ou d'accomplir un acte dans le cadre d'une instance doit être présentée à une cour.

Ordonnance — modifications

(2) La cour peut, par ordonnance, modifier la suspension d'un délai, pourvu que la date du début de la suspension demeure la même et que la durée de la suspension n'excède pas six mois.

Ordonnance — effets

(3) Si un délai est suspendu, la cour peut, par ordonnance, prendre des mesures concernant les effets entraînés par le non-respect du délai, notamment des mesures qui annulent ou modifient ces effets.

Décrets

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre de la Justice, lever la suspension dans les circonstances précisées dans le décret.

Autres délais et périodes

Arrêtés — lois et règlements

7 (1) Le ministre chargé de l'application d'une loi fédérale figurant dans la colonne 1 de l'annexe — ou d'une partie pertinente de cette loi — peut, par arrêté :

- a)** suspendre ou prolonger tout délai prévu sous le régime d'une disposition de cette loi figurant dans la colonne 2;
- b)** prolonger toute autre période prévue sous le régime d'une disposition de cette loi figurant dans la colonne 2;
- c)** si un règlement figure dans la colonne 2 en regard de cette loi :
 - (i)** suspendre ou prolonger tout délai prévu sous le régime de ce règlement,
 - (ii)** prolonger toute autre période prévue sous le régime de ce règlement;
- d)** prolonger la suspension ou la prolongation.

Arrêtés — règlements

(2) Le ministre chargé de l'application d'un règlement figurant dans la colonne 1 de l'annexe — ou d'une partie pertinente de ce règlement — peut, par arrêté :

..... 

- a) suspendre ou prolonger tout délai prévu sous le régime d'une disposition de ce règlement figurant dans la colonne 2;
- b) prolonger toute autre période prévue sous le régime d'une disposition de ce règlement figurant dans la colonne 2;
- c) prolonger la suspension ou la prolongation.

Exclusion

(3) L'arrêté pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne s'applique pas à l'égard d'un délai ou d'une autre période qui expire le 31 décembre 2020 ou après cette date.

Durée

(4) La durée globale de la suspension ou de la prolongation ne peut excéder six mois. La suspension ne peut avoir pour effet de faire en sorte qu'un délai continue à courir après le 31 décembre 2020. Les délais ou autres périodes prolongés se terminent, au plus tard, à cette date.

Effet rétroactif

(5) L'arrêté pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif pourvu qu'il ne produise aucun effet avant le 13 mars 2020. Il peut aussi comprendre des dispositions concernant les effets entraînés par le non-respect du délai ou l'expiration de la période avant la date de sa prise, notamment des dispositions qui annulent ou modifient ces effets.

Contenu supplémentaire

(6) L'arrêté pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut prévoir :

- a) que la suspension ou la prolongation ne s'applique à l'égard d'une situation précisée dans l'arrêté que si une personne, une cour ou un organe précisé dans l'arrêté y consent;
- b) que la suspension ou la prolongation s'applique à l'égard d'une situation précisée dans l'arrêté à moins qu'une personne, une cour ou un organe précisé dans l'arrêté n'en décide autrement;
- c) qu'une personne, une cour ou un organe précisé dans l'arrêté peut modifier l'effet de l'arrêté en vue de son application à une situation précisée dans l'arrêté.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre de la Justice, limiter ou assujettir à des conditions le pouvoir de prendre des arrêtés conféré par les paragraphes (1) ou (2).

Dispositions générales

Loi sur les textes réglementaires

8 Sont soustraits à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* les décrets pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4), les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 6(2) ou (3) et les arrêtés pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2).

Restriction

9 Les pouvoirs conférés par la présente loi au gouverneur en conseil ou à un ministre ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020.

Publication sur un site Web

10 (1) Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) est publié, accompagné d'un exposé des motifs en justifiant la prise, sur un site Web du gouvernement du Canada pour une période d'au moins six mois commençant le plus tôt possible après la date de sa prise mais, au plus tard, le cinquième jour suivant cette date.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le décret ou l'arrêté est publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* dans les quatorze jours suivant la date de sa prise.

Dépôt devant le Parlement

11 (1) Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les trois jours suivant la date de sa prise, sauf si elle ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé devant cette chambre le plus tôt possible.

Renvoi en comité

(2) Le décret ou l'arrêté déposé devant une chambre du Parlement est renvoyé à un comité de cette chambre.

PARTIE 3

Communication de renseignements en vue d'un paiement unique aux personnes handicapées

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

5 Le paragraphe 241(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral, mais uniquement à une fin liée à l'application ou à l'exécution d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

1992, ch. 48, ann.

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

6 Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en œuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués :

a) à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou d'un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

b) au ministère de l'Emploi et du Développement social, dans la mesure où la communication est nécessaire à la mise en œuvre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

PARTIE 4

2020, ch. 5, art. 8

Loi sur la prestation canadienne d'urgence

Modification de la loi

7 Le paragraphe 5(1) de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence est remplacé par ce qui suit :

Demande

5 (1) Tout travailleur peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une allocation de soutien du revenu :

a) pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 4 juillet 2020;

b) pour toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

8 (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour des raisons liées à la COVID-19 :

(i) s'agissant de la première demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a), il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pendant une période d'au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période pour laquelle il demande l'allocation,

(ii) s'agissant de toute autre demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)a) ou de toute demande présentée en vertu de l'alinéa 5(1)b), il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pendant la période pour laquelle il demande l'allocation.

(2) Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) il ne reçoit pas, pour la période pendant laquelle il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :

(3) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusion — retour au travail

(2.1) Le travailleur n'est pas admissible à l'allocation de soutien du revenu si, selon le cas :

- a) il ne recommence pas à exercer son emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire et lorsque son employeur le lui demande;
- b) il ne recommence pas à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il est raisonnable de le faire;
- c) il refuse une offre d'emploi raisonnable alors qu'il est en mesure de travailler.

9 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Demande de révision

8.1 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre relativement à la demande qu'elle a présentée en vertu de l'article 5 peut, dans les trente jours suivant la date où elle est informée de la décision, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Révision

(2) Si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou infirme sa décision.

Notification

(3) Le ministre informe le demandeur de la décision prise en application du paragraphe (2).

Caractère définitif de la révision

(4) Toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive et insusceptible de recours judiciaires.

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Pénalité

12.1 (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne ayant présenté, en vertu de l'article 5, une demande d'allocation de soutien du revenu ou qu'une personne agissant pour le compte de cette dernière a perpétré l'un des actes — actions ou omissions — ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la demande;
- b) étant tenue sous le régime de la présente loi de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'elle sait être faux ou trompeurs;
- c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie des revenus reçus à l'égard de la période pour laquelle l'allocation a été demandée;
- d) faire sous le régime de la présente loi une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, elle sait être fausse ou trompeuse;
- e) recevoir sciemment, de quelque manière, l'allocation de soutien du revenu sans y être admissible au titre de la présente loi;
- f) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à e).

Montant de la pénalité

(2) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque acte ne dépasse pas le triple du montant de l'allocation de soutien du revenu pour une semaine comprise dans la période pour laquelle la demande d'allocation a été demandée.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

12.2 Les pénalités prévues à l'article 12.1 ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Modification ou annulation de la décision

12.3 Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre de l'article 12.1 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Avertissement

12.4 Le ministre peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre de l'article 12.1, donner un avertissement à la personne qui a perpétré l'acte.

Recouvrement

12.5 (1) Les pénalités prévues à l'article 12.1 constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Certificat de non-paiement

(2) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances visées au paragraphe (1). L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Saisie-arrêt

12.6 Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à toute personne qui, selon lui, doit ou est sur le point de devoir verser une somme à une autre personne qui est débitrice d'une créance visée aux paragraphes 12(2) ou 12.5(1) de remettre la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

11 Le paragraphe 13(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas :

a) pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi;

b) pendant la période au cours de laquelle un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la présente loi — à recouvrer est en instance.

12 L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt

14 Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi et les pénalités infligées en vertu de celle-ci ne portent pas intérêt.

Infraction

14.1 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a)** fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse relativement à une demande d'allocation de soutien du revenu présentée en vertu de l'article 5;
- b)** étant tenu sous le régime de la présente loi de fournir des renseignements, fait une déclaration ou fournit un renseignement qu'il sait être faux ou trompeurs;
- c)** omet sciemment de déclarer au ministre tout ou partie des revenus reçus à l'égard de la période pour laquelle il demande l'allocation de soutien du revenu;
- d)** fait sous le régime de la présente loi une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, il sait être fautive ou trompeuse;
- e)** reçoit sciemment, de quelque manière, l'allocation de soutien du revenu sans y être admissible au titre de la présente loi;
- f)** participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'un acte — action ou omission — visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à e).

Poursuite

(2) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour l'acte en cause en vertu de l'article 12.1.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a)** d'une amende maximale de 5 000 \$ plus une somme ne dépassant pas le double du montant de l'allocation de soutien du revenu qui a été ou aurait été versé par suite de l'infraction;
- b)** d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Violation de la loi ou des règlements

14.2 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Obstruction

(2) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'action des enquêteurs — désignés en vertu du paragraphe 14.3(1) ou de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 14.3(2) — qui agissent dans l'exercice des attributions qui sont conférées au ministre sous le régime de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) et pour laquelle aucune pénalité n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Désignation d'enquêteurs

14.3 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application des articles 14.1 et 14.2.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le *commissaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, à désigner des employés de l'*Agence*, au sens de cet article, — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application des articles 14.1 et 14.2.

Ressort

(3) Toute dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un *juge de la cour provinciale*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités ou est trouvé, appréhendé ou détenu, indépendamment du lieu de perpétration de l'infraction.

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

Dispositions transitoires

Article 8.1

13 L'article 8.1 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* s'applique indépendamment de la date à laquelle la décision a été prise.

Articles 12.1 et 12.4

14 Les articles 12.1 et 12.4 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* s'appliquent indépendamment de la date de perpétration de l'acte.

Article 12.6

15 L'article 12.6 de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* s'applique indépendamment de la date à laquelle la créance a été formée.

Entrée en vigueur

25 mars 2020

16 L'article 7 et les paragraphes 8(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 25 mars 2020.

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE

(paragraphe 7(1) et (2))

Lois, règlements et dispositions

Colonne 1	Colonne 2
Lois	Dispositions et règlements
Loi canadienne sur les coopératives <i>Canada Cooperatives Act</i>	paragraphe 50(1), 52(1) et 247(1), article 251 et paragraphe 252(1) de cette loi
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>	paragraphe 160(1), 162(1), 172(1), 175(1) et 176(1) de cette loi
Loi canadienne sur les sociétés par actions <i>Canada Business Corporations Act</i>	paragraphe 133(1), 135(1), 155(1), 159(1) et 160(1) de cette loi
Loi de l'impôt sur le revenu <i>Income Tax Act</i>	paragraphe 37(11), alinéa m) de la définition de <i>crédit d'impôt à l'investissement</i> au paragraphe 127(9) et paragraphes 152(3.1) et (4), 166.1(7) et 166.2(5) de cette loi
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act</i>	paragraphe 31(2), 35(3), 39(1), 69(2), 188(1) et (2), article 202.1, alinéas 205.013q) et 205.019(1)p) et paragraphes 205.04(1), 205.041(3), 205.042(1) et (2), 205.044(3), 205.046(4), 205.059(5), 205.06(2) et (9), 205.063(2), 205.071(1), 205.098(3) et 205.1(2) de cette loi articles 25.2 et 25.3 de cette loi

Loi sur Investissement Canada
Investment Canada Act

Règlement sur les investissements susceptibles
de porter atteinte à la sécurité nationale
(examen)
*National Security Review of Investments
Regulations*

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
Bankruptcy and Insolvency Act

paragraphe 50.4(2), (6), (8) et (9), article 51,
paragraphe 66.12(5), article 66.15, paragraphe
66.31(1), article 102 et paragraphe 170.1(3) de
cette loi

Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité
Bankruptcy and Insolvency General Rules

articles 6 et 9, paragraphes 10(4) et (5) et 25(7),
article 39, paragraphe 40(11), article 51 et
paragraphe 57(2) de cette loi

Règlement du calcul du service des anciens
membres du Sénat ou de la Chambre des
communes
*Counting of Service by Former Members of the
Senate or House of Commons Regulations*

Loi sur la pension de la fonction publique
Public Service Superannuation Act

Règlement général sur la cession de secteurs de
la fonction publique
*Portions of the Public Service General
Divestiture Regulations*

Règlement sur la pension de la fonction publique
Public Service Superannuation Regulations

Règlement sur les prestations supplémentaires de
décès
Supplementary Death Benefit Regulations

	Règlement sur l'exercice d'un choix spécial aux fins de la pension de la fonction publique <i>Public Service Superannuation Special Election Regulations</i>
	articles 6, 6.1 et 8, paragraphes 9(4) et 18(4) et article 24 de cette loi
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>	Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations</i>
	Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires <i>Former Members of Parliament Counting of Service Regulations</i>
	alinéa 6b), paragraphes 6.1(1), 8(1), 23(1) et (2), 29(1) et (5), 41(1), (3) et (4), 42(1) et (1.2) et 43(1), articles 46, 57, 59.6 et 59.7, paragraphes 62(1) et (2) et 69(2), articles 71, 72 et 92 et paragraphe 93(1) de cette loi
Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>	Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes <i>Canadian Forces Superannuation Regulations</i>
	Règlement sur le régime de pension de la force de réserve <i>Reserve Force Pension Plan Regulations</i>
	paragraphes 3(3) et 5(1) de cette loi
Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs <i>Lieutenant Governors Superannuation Act</i>	Règlement sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs <i>Lieutenant Governors Superannuation Regulations</i>

Loi sur la pension spéciale du service diplomatique <i>Diplomatic Service (Special) Superannuation Act</i>	article 7 et paragraphe 11(1) de cette loi
Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions <i>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</i>	paragraphe 39(2) de cette loi
Loi sur la taxe d'accise <i>Excise Tax Act</i>	paragrapes 298(1) et (2), 303(7) et 304(5) de cette loi
Loi sur le partage des prestations de retraite <i>Pension Benefits Division Act</i>	paragraphe 6(1) de cette loi
Loi sur le Programme de protection des salariés <i>Wage Earner Protection Program Act</i>	sous-alinéa a)(i) de la définition de <i>salaire admissible</i> au paragraphe 2(1) de cette loi paragrapes 10(1) et 32(1) de cette loi
Loi sur les allocations de retraite des parlementaires <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i>	Règlement sur le recouvrement des versements payés en trop aux anciens parlementaires <i>Recovery of Overpayments Made to Former Members of Parliament Regulations</i>
Loi sur les armes à feu <i>Firearms Act</i>	Règlement sur les choix relatifs à la pension de réversion des anciens parlementaires <i>Former Members of Parliament Elections for Joint and Survivor Benefits Regulations</i>
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>	article 64 de cette loi
Loi sur les chambres de commerce <i>Boards of Trade Act</i>	article 11.001 et paragraphes 11.02(1) et 11.2(5) de cette loi
Loi sur les mesures spéciales d'importation <i>Special Import Measures Act</i>	paragrapes 17(1) et 42(1) et (2) de cette loi
	paragrapes 41(1), 41.1(3) et (4), 42(1) et 43(1) et (2) et articles 55, 55.1, 56, 57, 59, 66, 76.01, 76.02 et 76.03 de cette loi

Règlements

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
Canada Occupational Health and Safety Regulations

Règlement du Canada sur les normes du travail
Canada Labour Standards Regulations

Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie
royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)
Aviation Occupational Health and Safety Regulations

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)
On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime
Maritime Occupational Health and Safety Regulations

Règlement sur les aliments et drogues
Food and Drug Regulations

Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut
Nunavut Mining Regulations

Dispositions

paragraphe 16.12(5) de ce règlement

article 30 de ce règlement

alinéa 9b), paragraphe 10(2), articles 13 et 16 et
paragraphe 21(3) de ce règlement

article 9.1 et paragraphe 9.5(5) de ce règlement

paragraphe 12.7(3) de ce règlement

alinéa 111(1)b) de ce règlement

alinéas C.05.006(1)b) et C.05.008(1)b) de ce
règlement

articles 33, 60, 61, 62, 63 et 64 de ce règlement